

Arrêt

n° 307 075 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X
 X
 X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
 Avenue Jan Palfyn 98/6
 1090 BRUXELLES

Contre : - X

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X, Madame X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prises le 28 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2023 avec la référence 112461.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le premier requérant et la deuxième requérante assistés de Me O. TODTS *loco* Me A. HAEGEMAN, avocate qui comparaît pour la troisième requérante, et Madame BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, demande déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186.130 du 27 avril 2017, et n°227.683 et 227.690 du 21 octobre 2019.

1.3. Le 12 février 2016, les requérants introduisent une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181.592 du 31 janvier 2017.

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur délivre des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 30 janvier 2018, les requérants introduisent une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227.684, 227.691 et 227.692 du 21 octobre 2019.

1.5. Le 22 novembre 2019, les requérants introduisent une nouvelle demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans son arrêt n°265.450 du 14 décembre 2021.

1.6. Le 17 avril 2020, les requérants introduisent de nouveau une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge.

Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse adopte une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et le 25 septembre 2020, elle prend un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la troisième requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n°265.452 du 14 décembre 2021.

Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n°265.451 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse prend trois nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à la suite de la demande des requérants du 17 avril 2020 (cf. point 1.6).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 284.043 du 31 janvier 2023.

1.8. Le 30 mai 2022, les requérants introduisent de nouvelles demandes de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge.

Les 29 novembre 2022 (concernant le premier requérant), 30 novembre 2022 (concernant la deuxième requérante) et 1^{er} décembre 2022 (pour la troisième requérante), la partie défenderesse prend des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à la suite des demandes du 30 mai 2022.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n°290 134 du 13 juin 2023.

1.9. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse prend de nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à la suite des demandes des requérants du 17 avril 2020 (cf. point 1.6). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision du premier requérant :

« *Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire*

En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V.E. (...), de nationalité belge ayant fait valoir sa libre circulation, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduit en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). Une nouvelle annexe 20 a été prise le 12/05/2022 qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31/01/2023 (arrêt n°284.043). La présente décision de refus fait suite à cette annulation.

L'intéressé peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour car il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). L'intéressé peut donc se prévaloir de l'article 47/1.

Cependant, à l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, l'intéressé n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance car les documents marocains qui tendent à montrer qu'il n'avait pas de ressources au pays de provenance sont basés sur les déclarations de l'intéressé (et n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants) et/ou sont datés de et/ou concernent une période durant laquelle l'intéressé n'était pas au Maroc.

Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, l'intéressé a produit également divers documents en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance.

Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette

disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. ».

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 17.04.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

S'agissant de la décision de la deuxième requérante :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V.E. (...), de nationalité belge ayant fait valoir sa libre circulation, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduit en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). Une nouvelle annexe 20 a été prise le 12/05/2022 qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31/01/2023 (arrêt n°284.043). La présente décision de refus fait suite à cette annulation

L'intéressée peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour car il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). L'intéressée peut donc se prévaloir de l'article 47/1.

Cependant, à l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, l'intéressée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays de provenance car les documents marocains qui tendent à montrer qu'elle n'avait pas de ressources au pays de provenance sont basés sur les déclarations de l'intéressée (et n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants) et/ou sont datés de et/ou concernent une période durant laquelle l'intéressée n'était pas au Maroc.

Elle n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, l'intéressée a produit également divers documents en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance.

Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. ».

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 17.04.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

S'agissant de la décision de la troisième requérante :

« DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V.E. (...), de nationalité belge ayant fait valoir sa libre circulation, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de refus a été prise en date du 07/09/2020 et un recours a été introduit en date du 23/10/2020. Une décision d'annulation de l'annexe 20 du 07/09/2020 a été prise le 14/12/2021 par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°265 451). Une nouvelle annexe 20 a été prise le 12/05/2022 qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31/01/2023 (arrêt n°284.043). La présente décision de refus fait suite à cette annulation.

L'intéressée peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour car il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). L'intéressée peut donc se prévaloir de l'article 47/1.

Cependant, à l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, l'intéressée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays de provenance car les documents marocains qui tendent à montrer qu'elle n'avait pas de ressources au pays de provenance sont basés sur les déclarations de l'intéressée (et n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants) et/ou sont datés de et/ou concernent une période durant laquelle l'intéressée n'était pas au Maroc.

Elle n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, l'intéressée a produit également divers documents en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance.

Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C 22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. ».

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 17.04.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Question préalable

La partie requérante dépose à l'audience trois nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20) prises le 10 novembre 2023 et notifiées le 11 décembre 2023.

Elle déclare maintenir son intérêt au recours au vu du fait que ces nouvelles décisions seraient fondées sur le défaut d'être « à charge » de l'ouvrant droit, alors que les décisions du 28 juillet 2023 sont fondées sur le fait « que la qualité d'autres membres de la famille à charge ou faisant partie du ménage » n'a pas été étayée selon la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, 42, 47/1, 47/2 ET 62 de la [Loi], de l'article 21 TFUE et de la Directive 2004/38 du parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité* ».

3.2. Elle cite les articles 7, 42, 47/1, 47/2 et 40 bis de la Loi, ainsi que les travaux préparatoires au moment de l'introduction législative de l'article 47/1 de la Loi.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que « *les décisions en ce qui les concerne sont tardives. Que l'article 42 de la loi dispose en effet clairement que la décision sur la demande de regroupement familial doit être prise endéans les 6 mois. Que l'arrêt d'annulation est mettait à néant les décisions précédentes intervenu le 31/01/2023. Que les décisions attaquées n'ont été que notifiées le 2 août 2023, soit plus de 6 mois depuis l'intervention de cet arrêt. Qu'une carte F aurait dû être délivré à chacune des parties depuis le 1 août 2023. Que la décision attaquée doit donc être annulée sur cette constatation* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation et indique qu' « *aucun examen de leurs documents n'a été effectué par la partie adverse (...)* Que les motifs de l'acte attaqué brillent par leur généralité et ne sont nullement individualisés, qu'ils ne permettent pas aux parties requérantes de comprendre le raisonnement de la partie adverse. Qu'il ne savent ni pourquoi, ni en quoi les documents qu'ils ont produit n'établiraient pas qu'ils n'auraient pas de ressources suffisantes dans le pays d'origine. Qu'à cet égard, les requérants soulignent qu'ils ont déposés des attestations administratives du Royaume de Maroc, qui attestent pour chacun d'eux que : « *l'intéressé n'exerçait aucune activité lucrative dans le ressort de ce commandement avant de quitter le territoire marocain.* » Attendu que les requérants habitaient ce ressort. Que la partie adverse ne prétend par ailleurs pas le contraire. Que la partie adverse ne semble même pas avoir examiné ce document, dès lors que s'il est

daté d'après leur départ du Maroc, c'est clairement la période antérieure, jusqu'à leur départ qui est visé. Qu'il ne ressort d'aucun élément que cette attestation aurait été établi sur leur simple déclaration. Que les trois requérants ont également déposé chacun une attestation suivant laquelle « après vérification dans la base de données par la Direction des systèmes d'information et des procédures, il s'avère que Mr/Mme..... n'est propriétaire d'aucun bien meuble (....) Que si le document signale que la délivrance a eu lieu sur base de la déclaration de l'intéressé, il ne s'agit donc nullement d'une attestation sur base de leurs seules déclarations, dès lors qu'une investigation a eu lieu dans la base de données du Conservateur des Propriétés Foncières et hypothèques de Berkane. Que par ailleurs déjà au moment où les requérants habitaient le Maroc, ils étaient aidé par Madame V. et son mari, leur fils et frère. Que les requérants avaient déposés dans leur dossier des documents établissant des transferts d'argent. Que la partie adverse fait totalement abstraction de ces versements, qui établissent que sans l'aide de la requérante et son mari, il leur était impossible de survivre. Que les requérants estiment donc qu'ils établissaient bien leur état de besoin dans le Maroc et leur dépendance financière. Que l'appréciation qui semble être faite des documents déposés par la partie adverse est donc à ,tout le moins manifestement déraisonnable. Que les requérants avaient par contre bien établi qu'ils n'avaient pas d'activité lucrative, soit une activité qui leur permette d'avoir des ressources et d'autre part qu'ils n'étaient pas propriétaire de biens immeubles, autre source possible de revenus. Que la partie adverse est donc manifestement déraisonnable dans la mesure où elle demande aux requérants d'établir qu'ils n'ont pas de ressources au Maroc, dès lors que cela revient à exiger une preuve négative, ce qui est impossible. Que les documents produits par les requérants établissent donc bien leur état de besoin. Qu'en effet, s'ils n'avaient pas été dans le besoin, il n'aurait pas été nécessaire de leur envoyer de l'argent. Que la conclusion faite par la partie adverse suivant laquelle : « Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. » Est manifestement déraisonnable. Que l'acte attaquée n'est pas motivé à suffisance ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante souligne que « depuis leur arrivée en Belgique, il y a plus de 10 ans, ils ont toujours cohabité avec la regroupante, épouse de leur fils, avec celui-ci et leurs enfants. Qu'ils ont suivi Madame V., comme en atteste l'attestation délivré par le 23 mai 2022 par le Bourgmestre de Neuerberg (Südeiffel) qui confirmait de manière officielle que les requérants ont bien résidé à la même adresse, ce qui n'est à l'heure actuelle (et après pas moins de 3 annulations par le CCE...) plus contesté par la partie adverse.... Que dans son arrêt du 13 juin 2023 – no. 290.134 – le CCE a d'ailleurs confirmé que « sur base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant droit ». Que de plus, la partie adverse méconnaît la portée de l'article 47 /1 de la loi du 15/12/1980 qui dispose « à charge ou faisant partie du ménage ». Que c'est à tort que la partie adverse estime qu'il y a lieu d'établir pour justifier la qualité de « faisant partie du ménage » qu'il y a un lien de dépendance particulier. De plus l'intéressé a produit divers documents en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. Attendu que la partie adverse semble faire de cette condition une condition cumulative avec l'absence de ressources dans le pays d'origine et dès lors la dépendance. Qu'il est clair que la loi ne vise pas de conditions cumulatives. Que cette méconnaissance de la loi justifié également l'annulation de la décision attaquée. Que la partie adverse opère de plus et manifestement une confusion entre la notion faisant partie du ménage, absence de ressources et dépendance (financière). Attendu que l'arrêt du CJUE du 15/9/2022 dispose en effet: La notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. Qu'il appartient donc bien à la partie adverse d'examiner la situation, les documents déposés, tout en respectant le devoir d'examen soigneux et le devoir de proportionnalité. Que le dossier des requérants contient une multitude de documents permettant à la partie adverse et même l'obligé à faire un examen détaillé de leur situation. Qu'à cet égard, le CJUE a estimé qu'une « simple cohabitation temporaire » n'était pas suffisante. Qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants et la regroupante cohabitent depuis 2012, qu'il ont introduit une première demande de regroupement familial déjà en 2018, soit pratiquement 5 ans avant que la décision attaquée n'a été prise. Qu'aucun document du dossier permet de conclure à des raisons de « pure convenance ». Que la partie adverse ne le dit d'ailleurs pas. Qu'il lui appartenait donc à tout le moins de mettre en balance : - Les liens personnels étroits et stables - Tissés– au sein d'un même foyer - dans le cadre d'une communauté de vie domestique Que les liens personnels sont étroits : il s'agit d'un lien de belle-fille/beaux-parents et celle de belle sœurs cohabitantes depuis plusieurs années, à tout le moins couverte durant des longues périodes par des attestations d'immatriculation délivrés durant les périodes de regroupement familial depuis 2018. Qu'il n'y a pas non plus lieu d'oublier que dans le foyer habitent le fils/frère des requérants, à savoir le mari de Madame V. et leurs enfants, les neveux/nièces des requérants. Que les requérants avaient par ailleurs pris soin d'ajouter à leur dossier des attestations de l'école des enfants confirmant le fait que les requérants emmenaient les enfants à l'école et les

recherchaient. Que les requérants avaient également joint à leur dossier le fait que la regroupante accompagnait la seconde requérante lors de ses visites médicales. (pièces 27 et suivantes). Que des photos avaient également été jointes au dossier. Qu'il semble clair au vu de cette cohabitation que les requérants forment une communauté de vie domestique durable, où les grands-parents et la tante participent à l'éducation et l'entretien des enfants, de la vie de tous les jours. (...) Attendu qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que les documents joint par les requérants ont été examinés, bien au contraire, la partie adverse semble estimer qu'il n'y a pas d'éléments qui sont produits. Attendu que par ailleurs, et eu égard aux annulations intervenues, si la partie adverse estimait une actualisation nécessaire – les parties requérantes n'y étant pour rien que le temps du traitement de leur demande a été anormalement prolongé – une autorité normalement soigneuse, qui estimait avoir besoin d'actualisations, les aurait sollicité auprès des requérantes. Que la partie adverse tout en parlant d'actualisation le fait par ailleurs d'une manière tellement générale que les requérants ne peuvent même pas comprendre si un défaut d'actualisation leur est reproché. Qu'outre la caractère vague et général de la motivation, qui doit être qualifié d'absence de motivation pertinente, il y a lieu de constater que le devoir de proportionnalité est également méconnu. Que la partie adverse ne semble même pas tenir compte de la longueur de l'installation commune, tant avant que depuis l'introduction de la demande. Que tant les parties requérantes que la regroupante rappellent que des longues périodes de vie commune l'ont été de manière légale ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante souligne que « Qu'il ressort également du dossier que les requérants ont eu des problèmes médicaux, alors que la partie adverse dit que « le dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux ». Qu'à ce sujet, le premier requérant souffre de problèmes cardiaques, la seconde requérante de céphalées invalidantes.... Que la problématique de la dépendance n'a donc pas été examinée sous la lumière de l'article 3 CEDH ». Invoquant ensuite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle indique que « la partie adverse n'invoque aucune méconnaissance dans le chef des parties requérantes de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique, la santé, la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Qu'elle se base uniquement et à nouveau de manière purement théorique sur l'arrêt de la CEDH – arrêt Essouhdi (...) Que non seulement, des documents étaient joints au niveau des problèmes médicaux, que la partie adverse avait dû à tout le moins prendre en considération ce qui manifestement n'a pas été fait, mais également au niveau des liens étroits, notamment avec les enfants (...) cette nouvelle décision n'est pas plus correctement motivée que la précédente. Que l'Etat Belge commet, une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant compte ni de tous les documents produits individuellement, ni de l'ensemble des documents. Qu'il y avait lieu d'examiner le dossier et les documents dans leur ensemble. Qu'eu égard aux documents produits dans leur ensemble, il est manifestement déraisonnable de ne pas estimer que des liens familiaux fort existent, qu'il y a de plus une dépendance financière établie par l'absence de ressources et les versements financiers. Que l'Etat Belge a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de tous les documents. Que par ailleurs les requérants avaient pris soin d'ajouter à leur dossier une série de documents complémentaires indiquant qu'ils font toujours partie du ménage de leur belle-fille/belle-soeur et son mari et qu'ils sont soutenus tant financièrement et moralement par celle-ci. Qu'également sur le plan médical, la personne de référence s'occupe de sa belle-famille. Que la partie adverse a donc clairement également manqué à son obligation de soin et de minutie. (...) Qu'il ressort par contre des documents produits, tant ceux datant de 2017 que les plus récentes, attestant de leur installation commune en Belgique et de la nécessité d'assistance pour les soins médicaux dont Monsieur Y. et Madame Z.H. ont besoin, que les requérants forment non seulement une famille avec la personne de référence, mais qu'il y a un lien de dépendance particulier. Que le refus de séjour constitue donc également un manquement aux articles 3 et 8 de la CEDH. Que la situation de santé du premier requérant et de la seconde requérante comportent en effet un risque d'un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers le pays d'origine. Qu'à cet égard, les parties requérantes tiennent à rappeler que conformément à la jurisprudence constante de la Cour Européenne de Justice, il appartient à l'Etat Belge de faire une balance d'intérêts in concreto entre l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants et l'ordre public. Qu'en l'espèce aucune mise en balance n'a eu lieu, que tous les éléments du dossier n'ont même pas été pris en considération. Que les requérants avaient pourtant établi qu'ils n'étaient aucunement une charge pour l'Etat Belge, dès lors que la personne de référence et son mari les prenaient entièrement à charge. Que des attestations du CPAS étaient jointes au dossier. Que finalement dès lors que les premiers et second requérants souffrent de maladies et ont besoin d'un suivi médical régulier le refus de séjour constitue également une méconnaissance de l'article 3 CEDH dès lors que les parties requérantes ne disposent pas de ressources au Maroc, qui leur permettraient de faire face à leur besoins. Qu'ils risquent donc d'y souffrir des conditions de vie contraire à la dignité humaine. Que de plus ils ont besoin de soins, qui leur sont notamment prodigués par la personne de référence. Que les requérants avaient en effet aussi joint des documents attestant le fait que leur fils et son épouse, personne de référence, leur adressaient de l'argent au Maroc nécessaire à leur survie. Que la partie adverse en ne tenant pas compte de ces éléments, pourtant également communiqué a donc sur ce point également manqué à son obligation de minutie. Qu'il est clair que ces manquements affectent gravement et manifestement la motivation de l'acte attaquée, totalement insuffisante et inadéquate ».

3.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième et dernière branche relative aux ordres de quitter le territoire, la partie requérante indique qu' « *il est clair que l'article 7 de la loi est également méconnu dès lors que les différents éléments du dossier n'ont pas été pris en considération et qu'il n'a pas été tenu compte des normes supérieures, qui sont les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Que c'est donc complètement à tort que le refus de séjour s'est accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Qu'à cet égard, la partie adverse a de plus manifestement perdu de vu qu'une seconde procédure de RF est pendant, suite à une demande RF du 30/5/2022, où par arrêt du 13 juin 2023 no.290.134 le CCE avait annulé des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises respectivement le 29 novembre 2022, le 30 novembre 2022 et le 1 décembre 2022. Qu'une motivation inadéquate s'apparente à une absence de motivation, et dès lors à un manquement de l'obligation de motivation formelle et matérielle. Que le devoir de proportionnalité a été méconnu dès lors qu'aucune mise en balance des intérêts de l'individu par rapport à ceux de l'Etat. Que l'Etat Belge n'a en effet pas non plus tenu compte de la longueur du séjour commun, ni de la présence des enfants mineurs de la personne de référence, qui font également partie de la famille. Qu'à cet égard, les requérants renvoient à la déclaration de l'école des enfants, confirmant que leur grands-parents et leur tante s'en occupent également sur le plan scolaire. Qu'il s'agit également d'un élément complémentaire d'interdépendance. Que les décisions attaquées ne procèdent à aucune mise en balance complète* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande de carte de séjour, dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...]. »

Il convient de préciser que ces deux conditions ne sont pas cumulatives car elles visent des hypothèses distinctes et devaient être présentes dans le pays de provenance.

Il rappelle également que l'article 47/3, §2 de la Loi prévoit que ceux-ci : « *[...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il convient dès lors d'interpréter lesdites dispositions conformément à l'objectif du Législateur européen qui vise à favoriser l'unité de famille et la liberté de circulation du citoyen européen (voir à cet égard notamment: CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11 et les conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont motivés comme suit : « *L'intéressé peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour car il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). L'intéressé peut donc se prévaloir de l'article 47/1. Cependant, à l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit*

la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. (...) De plus, l'intéressé a produit également divers documents en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. (...) Or, si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité (...). »

Le Conseil constate qu'il ressort de ladite motivation que la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants ont bien résidé avec la regroupante en Allemagne, avant leur venue en Belgique (« *il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial* »), tout en estimant, de manière contradictoire, qu'ils ne satisfont pas aux conditions de l'article 47/1 de la Loi dans la mesure où « *si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage* ».

Or, il importe de relever que, dans les décisions précédentes prises par la partie défenderesse et annulées par le Conseil (arrêts n°265.451 et 265.452 du 14 décembre 2021, n° 284.043 du 31 janvier 2023 et n° 290 134 du 13 juin 2023), la question de la condition « faire partie du ménage » avait déjà été soulevée.

Ainsi, le Conseil avait estimé dans l'arrêt n° 284.043 du 31 janvier 2023, concernant la demande du 17 avril 2020 visée au point 1.6, qu'« *à la lecture du dossier administratif, (...) des documents tels que des factures d'électroménagers, un « Certificat de [...] appartement à Karlshausen » établi par « Provinzial - Die Versicherung der Sparkassen (Traduction libre : Provinces - L'assurance des caisses d'épargne) » et un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil observe également que, dans les actes attaqués, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu lesdits documents. Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom des requérants et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante. Le Conseil note ensuite que par son courrier, « Provinzial », ayant loué l'appartement à la regroupante, certifie que les beaux-parents et la belle-sœur de la regroupante, soit les requérants, vivaient bien avec cette dernière. Le même constat peut être fait pour le courriel de la propriétaire de l'appartement. Le Conseil, observant que la partie défenderesse ne semble nullement établir que ces documents seraient des faux, n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison ils ont été jugés insuffisants pour établir la résidence commune des requérants avec la regroupante. Le Conseil ne comprend en effet pas de quels documents probants la partie défenderesse aurait besoin afin de démontrer que la certification par « Provinzial » de la présence de toute la famille dans l'appartement est suffisante, d'autant plus que la partie défenderesse ne semble pas disposer d'information attestant du contraire. Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une résidence commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit. Le seul fait que plusieurs documents soient établis sur la base des déclarations des intéressés (ce qui n'est par ailleurs pas démontré) ne peut renverser les constats qui précèdent. L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent et semble, à certains égards, relever plus de la motivation a posteriori. Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme suffisamment et valablement motivés à cet égard ».*

Dans son arrêt n° 290 134 du 13 juin 2023, concernant la demande du 30 mai 2022 visée au point 1.8, le Conseil avait rappelé, à titre informatif, que « *la CJUE dans son arrêt C-22/21 SRS,AA /Minister for Justice and Equality, Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 a clarifié la notion de "tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal", visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et les critères qui doivent être pris en considération à cette fin. Ainsi la Cour a jugé que L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38/CE (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit. L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent. Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme suffisamment et valablement motivés à cet égard ».*

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre, en l'absence d'une motivation suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles la condition « faire partie du ménage » ne serait pas, en l'espèce, remplie.

4.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 47/1 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 28 juillet 2023, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE